

Fiche 3

COMMENT DÉCIDER DANS UNE UNION À 27 ?

Le renforcement de l'efficacité des institutions communautaires en matière de prise de décision constitue l'un des défis importants lancés à l'Union depuis le début des années 90.

L'objectif du traité de Lisbonne consiste à **renforcer la capacité de l'Union à prendre des décisions et à agir**, dans une Union qui a accueilli **douze nouveaux membres depuis le 1^{er} mai 2004**, tout en garantissant la légitimité de ses décisions et de ses actions, condition du rapprochement de l'Europe et de ses citoyens.

1) UNE NOUVELLE RÈGLE DE VOTE AU CONSEIL DES MINISTRES QUI FACILITE LA PRISE DE DÉCISION

Le Conseil des ministres forme avec la Commission et le Parlement le troisième côté du « triangle institutionnel » (voir Annexe 2 – Le fonctionnement institutionnel de l'Union européenne). Il vote les « lois » proposées par la Commission mais sur la base d'une règle particulière : la « **majorité qualifiée** ».

Qu'est-ce que la « majorité qualifiée » ?

La majorité est dite « **qualifiée** » parce qu'il est apparu, depuis l'origine de la construction européenne, que pour être acceptée et jugée légitime, une décision européenne prise au Conseil des ministres, où siègent les représentants des États, devait recueillir **un soutien allant au-delà de la majorité simple** (50% des votes plus un) **prenant en compte le poids des États**.



AVANT LE TRAITÉ DE LISBONNE (AVEC LE TRAITÉ DE NICE – 2001)

Calcul de la majorité qualifiée selon un système de **pondération des voix** :

- ⇒ Les États membres bénéficient d'un certain nombre de voix, en fonction notamment de leur **poids démographique**.



AVEC LE TRAITÉ DE LISBONNE

Calcul de la **double majorité** selon deux critères :

- ⇒ **État** : **55%** des États de l'UE (soit à 27, 15 États membres)
 - ⇒ **Population** : **65%** de la population de l'UE
- Une **minorité de blocage** doit inclure au moins **4 États membres**.

Le système de la double majorité est non seulement plus **démocratique** mais aussi plus **efficace**, en comparaison du système inscrit dans le traité de Nice (2001), puisqu'il facilite la **formation des majorités** et donc la prise de décision, ce qui est essentiel dans une Union composée de 27 États.

2) LE « COMPROMIS DE IOANNINA »

La nouvelle règle de vote issue du traité de Lisbonne (la double majorité) ne s'appliquera qu'en **2014**, voire en **2017**.

En effet, afin de rallier définitivement **la Pologne** au cours de la négociation, un dispositif transitoire (compromis de Ioannina) a été prévu, par lequel si les États membres qui s'opposent à un texte franchissent un certain seuil significatif tout en étant insuffisant pour bloquer la décision (**1/3 des États membres ou 25% de la population**), l'ensemble des États membres s'engagent à rechercher une solution pour rallier les opposants tout en se réservant la possibilité de passer à tout moment au vote.

Le **compromis de Ioannina** tire son nom d'une réunion informelle des ministres des Affaires étrangères à Ioannina, en Grèce, en 1994. Il permet à un groupe d'États proches de la minorité de blocage, sans toutefois l'atteindre, de demander le réexamen d'une décision adoptée à la majorité qualifiée au Conseil.

3) L'EXTENSION DU VOTE À LA MAJORITÉ QUALIFIÉE À DE NOUVEAUX DOMAINES

Le renforcement de l'efficacité du dispositif décisionnel passe aussi par **une extension du vote à la majorité qualifiée à de nouveaux domaines**.

La majorité qualifiée se substitue à l'unanimité dans **un certain nombre de domaines** (*voir Annexe 3 – Liste des articles relevant du vote à la majorité qualifiée*) portant sur des sujets importants au regard des demandes formulées par les opinions publiques, comme l'adoption de mesures concernant le **contrôle aux frontières extérieures**, l'**asile**, l'**immigration** ou encore les dispositions relatives à l'accueil des demandeurs d'asile et au traitement de leur dossier.